

ARRETE MUNICIPAL N° A2024-746
AUTORISANT UNE OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC
AVENUE DES ESSARTS
LE 14 OCTOBRE 2024 ET LE 15 OCTOBRE 2024

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants et L2213-1 et suivants, et L2122-18,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande de l'entreprise DELAUBERT en date du 01 octobre 2024,

Vu l'arrêté municipal n°2020-280 du 22 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature au bénéfice du 5^{ème} Adjoint, Monsieur Francis NICAISE,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité des intervenants et de la population,

Considérant la nécessité d'assurer le parfait déroulement des travaux d'entretien de couverture par l'entreprise DELAUBERT – 14 rue de l'Avenir – 14651 CARPIQUET,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise DELAUBERT est autorisée à occuper le domaine public, pour des travaux d'entretien de couverture à l'aide d'une nacelle ou d'une grue, avenue des Essarts sur les bâtiments 27 à 65, résidence « Les Marinas » ainsi que sur le boulevard de la Mer, le **14 octobre 2024** et le **15 octobre 2024**.

ARTICLE 2 : Le STATIONNEMENT sera interdit à tout véhicule (sauf ceux de l'entreprise DELAUBERT), sur le parking des bâtiments 27 à 65 de la résidence « Les Marinas » situé avenue des Essarts, au fur à mesure de l'avancée du chantier, le **14 octobre 2024** et le **15 octobre 2024**.

ARTICLE 3 : L'entreprise aura la charge de matérialiser les dispositions prises dans l'article 2 au moins 7 jours avant le début de l'occupation.

ARTICLE 4 : Une DEVIATION piétonne sera mise en place par l'entreprise durant la durée des travaux si nécessaire.

ARTICLE 5 : La signalisation des chantiers sera, selon la situation rencontrée, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire). Elle sera mise en place par l'entreprise effectuant les travaux.

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

L'absence de la signalisation pour cause de vol, dégradation, dommage ou remplacement ne modifie pas les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 8 : Madame le Maire, Monsieur l'adjoint au maire en charge de la sécurité, Monsieur le commandant de la communauté de brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police municipale, ainsi que le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au registre des actes de l'exécutif, d'une publication et sera transmis à la Préfecture du Calvados.

Fait à COURSEULLES S/MER, le 02/10/2024

Signé le 10/10/24

Publié le 11/10/24

Pour le Maire et par délégation

Le Maire Adjoint



Francis NICAISE